

Commune de VITTAUVILLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 30 OCTOBRE DEUX MIL QUATORZE

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la Convocation : 16 octobre 2014
Date d'affichage : 6 novembre 2014

L'an deux mil QUATORZE et le 30 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise BERTHIER, Maire.

Présents : Mmes BRECHENADE, LE BOURVELLEC, DUFALLY
MM BROUDIN, LE BOURVELLEC, MARECHAL, DUQUESNE, JOURNAULT, LAPEYRE,

Absents excusés : Mme PRADES a donné pouvoir à Mme LE BOURVELLEC,
Mme ROSTAN a donné pouvoir à Mme BRECHENADE
M DEHAIS a donné pouvoir à Mme BERTHIER
M PLEUVRY

Secrétaire de séance : Mme LE BOURVELLEC

Objet de la délibération : N°67/2014

Obligation de dépôt de déclaration préalable aux divisions de propriétés en zone N (zone naturelle)

Madame le Maire expose la nécessité de renouveler la délibération du 16 septembre 2010, afin de protéger les milieux naturels et les paysages de la commune en soumettant les divisions de terrains situés en zone N, à déclaration préalable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son nouvel article L.111-5-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris en application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n° 2007-18 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 6 novembre 2014 et publication ou notification du 6 novembre 2014. 1

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de soumettre les divisions volontaires, en propriétés et en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives, qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager, à la déclaration préalable sur son territoire, en application du nouvel article L 111-5-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la zone N est une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité du site :

Il convient :

- de préserver les paysages et l'équilibre biologique de cette zone
- de ne pas compromettre le caractère naturel des espaces
- de conserver la grande qualité marquée par la topographie et la géologie de cette zone.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

décide de soumettre les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à permis d'aménager, à une procédure de déclaration préalable à compter du 1^{er} novembre 2014 pour toutes les parcelles situées en zone N.

donne à Mme le Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

MITTAINVILLE, le 7 novembre 2014

Le Maire,

Françoise BERTHIER

